

CABINET

ARRETE N° 7229 /MTACMM-CAB

fixant le format et précisant les informations à insérer dans le certificat
de capacité pour la conduite des véhicules de transport public de voyageurs.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption
du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de
la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de
l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du
ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-490 du 29 juillet 2011 réglementant la profession de
chauffeur de véhicule de transport public de personnes ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application du décret n°2011-490 du 29 juillet 2011 susvisé, le format et précise les informations à insérer dans le certificat de capacité pour la conduite des véhicules de transport public de voyageurs.

Article 2 : Le certificat de capacité se présente sous la forme d'une carte plastique au format ISO CR 80, de dimensions 85 millimètres sur 54 millimètres, intégralement recouvert d'un film holographique transparent, garantissant la protection et la longévité du document.

Article 3 : Le certificat de capacité n'est valable qu'avec le permis de conduire.

Article 4 : En cas de perte du certificat de capacité, un duplicata peut être délivré à la demande du requérant.

Article 5 : En cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire, le certificat de capacité perd également sa validité.

Article 6 : Les informations retenues et insérées dans le certificat de capacité figurent au recto et au verso du document tel qu'indiqué ci-après :

a. Au recto :

- le nom ;
- les prénoms ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- l'adresse ;
- le numéro du permis de conduire ;
- le numéro du certificat de capacité.

b. Au verso :

- certificat de capacité ;
- la date de délivrance ;
- le lieu de délivrance ;
- la date d'expiration ;
- le numéro du certificat de capacité ;
- la signature de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2013

Le Ministre d'Etat,



Rodolphe ADADA.-